

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS764

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le report de la limite d'âge mentionné à l'alinéa précédent est également applicable dans les centres de santé gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, pour les professionnels mentionnés au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement destiné à couvrir A. 40 un amendement de M. Patrier-Leitus et ses cosignataires.